

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

«27 - Mue Seulles aval»

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire des «27 - Mue Seulles aval» au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

1 <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE «27 - MUE SEULLES AVAL» ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le PAEC des aires d'alimentation de captages (AAC) de Mue et de Seules aval porte sur le territoire des AAC. Ce territoire correspond au territoire retenu pour le programme d'actions des AAC, validé par le comité de pilotage puis par le comité syndical d'Eau du Bassin Caennais le 25 janvier 2022. Il couvre une superficie totale de 11 427 ha, avec une superficie de 5 075 ha pour l'AAC de Mue, sur 17 communes, et de 6 384 ha pour l'AAC de Seules-aval, sur 19 communes.

Les 17 communes concernées par l'AAC de Seules aval (partiellement ou en totalité) sont les suivantes :

Nom	Surface sur l'AAC (ha)
Banville	304
Bazenville	82
Bény-sur-Mer	263
Carcagny	9
Colombiers-sur-Seules	324
Courseulles-sur-Mer	224
Creully sur Seules	920
Fontaine-Henry	526
Graye-sur-Mer	79
Le Fresne-Camilly	409
Le Manoir	22
Loucelles	27
Moulins en Bessin	1121
Ponts sur Seules	1270
Reviars	431
Rots	207
Sainte-Croix-sur-Mer	1
Thaon	34
Thue et Mue	132

Figure 1 : Liste des communes de l'AAC Seules aval

Et les 19 communes concernées (totalement ou en partie) par l'AAC de Mue sont les suivantes :

Nom	Surface sur l'AAC (ha)
Anisy	88
Authie	46
Basly	234
Bény-sur-Mer	70
Cairon	597
Colomby-Anguerny	251
Cristot	47
Fontaine-Henry	78
Le Fresne-Camilly	298
Moulins en Bessin	46
Rosel	368
Rots	878
Saint-Contest	70
Saint-Manvieu-Norrey	90
Thaon	810
Thue et Mue	884
Villons-les-Buissons	220

Figure 2 : Liste des communes de l'AAC de la Mue

Le PAEC est proposé sur une Zone à Enjeu Eau, identifiée au niveau régional.

La communauté de communes de Bayeux Intercom dépose également un PAEC sur les aires d'alimentation de captages du cœur du Bessin. En raison du dépôt de ce PAEC, les parcelles en commun entre les 2 PAEC ont été exclues du PAEC des AAC de Mue et de Seulles aval.

Les parcelles éligibles sont représentées sur la figure suivante.

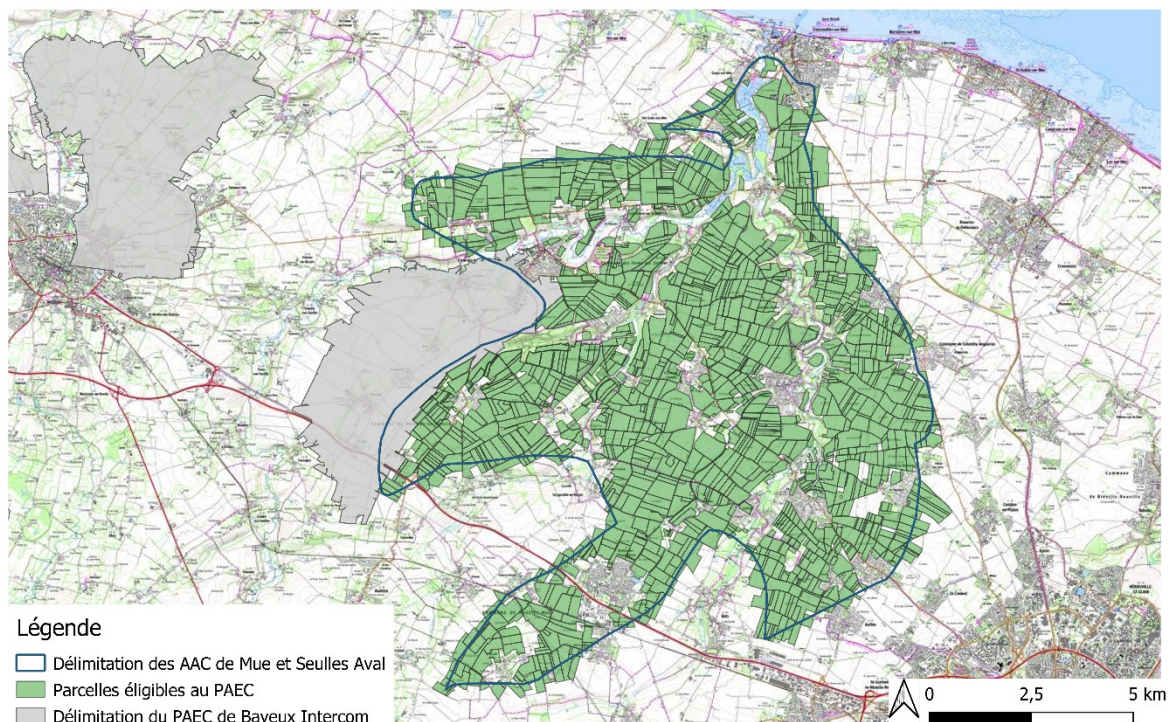


Figure 3 : Carte des parcelles éligibles dans le cadre du PAEC sur les AAC de Mue et de Seules aval

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire est concerné par des enjeux de qualité de l'eau (nitrates et produits phytosanitaires). La vulnérabilité du territoire a été estimée en 2021 dans une étude menée par le bureau d'études SCE. Elle combine la vulnérabilité physique (intrinsèque) et un diagnostic des pressions. Ce travail a permis de mettre en lumière des zones plus vulnérables présentées sur la carte suivante.

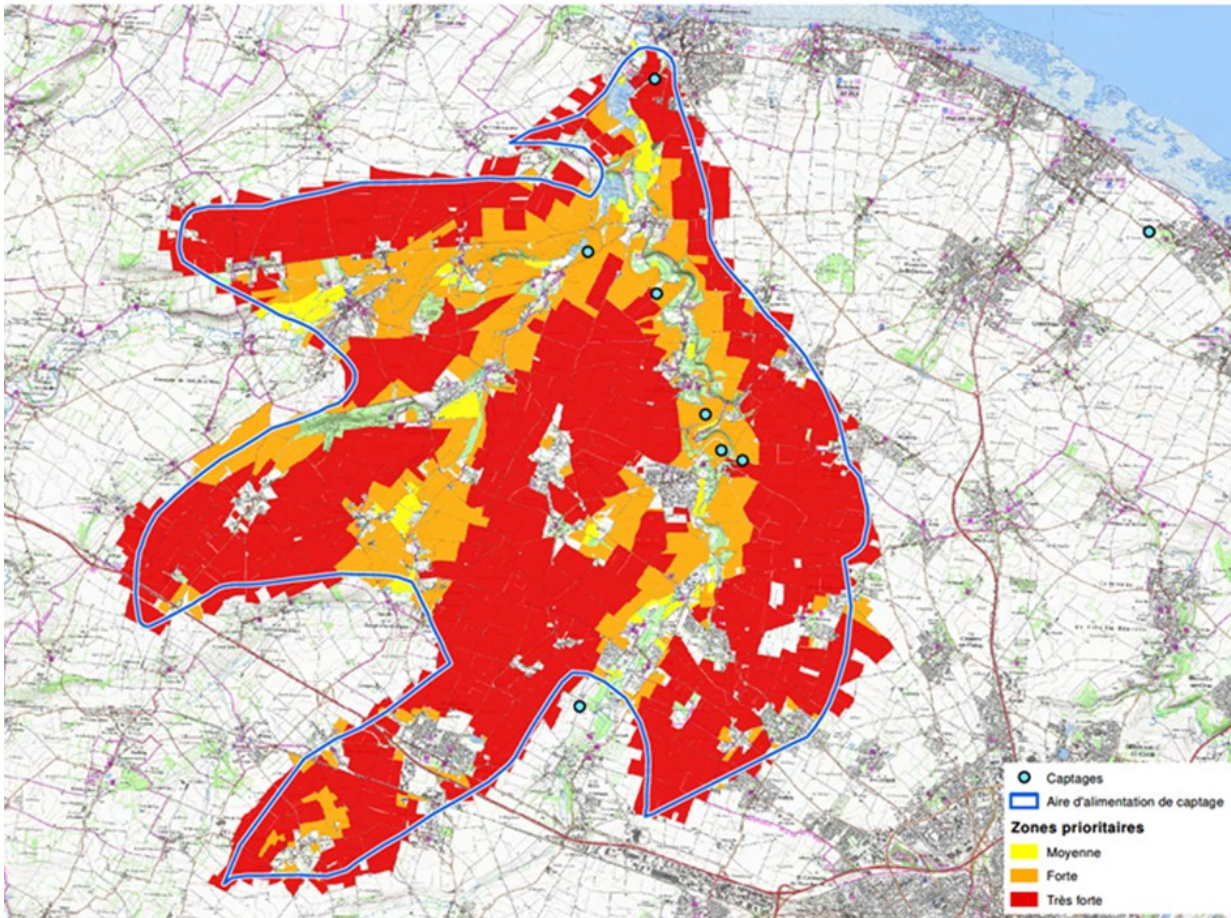


Figure 4 : Vulnérabilité des AAC de Mue et de Seulles aval (source : étude de vulnérabilité des AAC Mue Seulles aval, SCE, 2021)

L'agriculture représente 87% des surfaces du territoire. La grande majorité des exploitations a une orientation « grandes cultures » avec 81% de leur SAU. Le blé tendre, le colza et le lin représentent la majorité de l'assolement. Le territoire compte environ 10,9% de cultures à bas niveau d'intrants.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sont des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation.

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé ²	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Terres arables + Infrastructures d'intérêt agroécologiques + jachères mellifères (BCAE 8)	Qualité de l'eau	NO_MUSE_FER2	Système	Il s'agit de mieux gérer la fertilisation en grandes cultures.	136 € / ha / an	80% FEADER 20% AESN
Terres arables + Infrastructures d'intérêt agroécologiques + jachères mellifères (BCAE 8)	Qualité de l'eau	NO_MUSE_FER6	Système	Il s'agit de mieux gérer la fertilisation et de réduire les pesticides en grandes cultures.	212 € / ha / an	80% FEADER 20% AESN

² À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire des «27 - MUE SEULLES AVAL».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides" Les MAEC hors HBV sont en priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	

5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	
Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité	12000	

Systèmes herbagers et pastoraux – SHP		
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; le **plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Eau du Bassin Caennais
 16 rue Rosa Parks
 CS 52700
 14027 Caen Cedex 9
 Contact : ebc@caenlamer.fr
 02 14 37 26 44.

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>